



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7655
19 septembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Vingt-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION NOUVELLE A L'ORDRE DU JOUR DE LA
VINGT-QUATRIEME SESSION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) ET SUR LEUR DESTRUCTION

Lettre datée du 19 septembre 1969, adressée au Secrétaire général par les
représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne,
de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République
socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

D'ordre des Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'ONU, de la question importante et urgente, intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction".

En proposant que cette question soit examinée par l'Assemblée générale, les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République populaire

de Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques partent du principe que l'exclusion totale des arsenaux des Etats d'une forme aussi dangereuse d'arme de destruction massive que le sont les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) répondrait aux intérêts du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considèrent qu'il existe un besoin pressant et urgent de régler ce problème particulièrement en ce moment où un certain nombre de pays continuent de chercher à perfectionner, à fabriquer et à stocker des armes chimiques et bactériologiques. Cela crée un danger en puissance pour l'humanité qui risque d'être victime d'une guerre où l'on utiliserait les armes chimiques et bactériologiques dont les effets pèseraient lourdement sur le processus tout entier du développement de notre civilisation, sur l'avenir de l'humanité tout entière.

Les efforts entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du Comité sur le désarmement en ce qui concerne les armes chimiques et bactériologiques ont donné d'ores et déjà certains résultats encourageants. Les résolutions 2162 B (XXI) et 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, adoptées à l'écrasante majorité des suffrages des Etats Membres de l'ONU ont confirmé la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, qui contient des normes universellement reconnues de droit international. Ces résolutions montrent également que les Etats sont intéressés à l'adoption de nouvelles mesures qui contribueraient à écarter le danger d'une guerre chimique et bactériologique.

Elaboré sur l'initiative du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le rapport du Secrétaire général sur "les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle" montre, lui aussi, que l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière. Ce document a aidé à reconnaître la nécessité de prendre des mesures qui mettraient hors-la-loi non seulement l'utilisation mais aussi l'existence même des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

Inspirés par le désir de contribuer à la réalisation de cet objectif, les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lancent un appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils examinent avec toute l'attention nécessaire la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction". La République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire mongole, la République populaire de Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentent à l'examen de l'Assemblée générale un projet d'une telle convention. L'adoption par l'Assemblée générale d'une décision qui irait dans le sens de la proposition touchant la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction constituerait, à notre avis, une importante contribution à la paix et servirait les intérêts de l'humanité tout entière.

Nous vous prions de considérer la présente lettre comme constituant le mémoire explicatif prévu à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'en faire distribuer le texte, avec celui du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction, comme documents officiels de l'Assemblée générale.

Le vice-ministre de la République
populaire de Bulgarie,

(Signé) M. TARABANOV

Le représentant permanent de la République
populaire hongroise auprès de l'Orga-
nisation des Nations Unies,

(Signé) K. CSATORDAY

Le Ministre des affaires étrangères de
la République populaire mongole,

(Signé) L. TOIV

Le Ministre des affaires étrangères de
la République populaire de Pologne,

(Signé) S. JEDRYCHOWSKI

Le Ministre des affaires étrangères de
la République socialiste soviétique
de Biélorussie,

(Signé) A. GURINOVICH

Le Ministre des affaires étrangères de
la République socialiste soviétique
d'Ukraine,

(Signé) D. BELOKOLOS

Le Ministre des affaires étrangères de
la République socialiste de Roumanie,

(Signé) C. MANESCU

Le Ministre des affaires étrangères de
la République socialiste tchécoslovaque,

(Signé) J. MARKO

Le Ministre des affaires étrangères de
l'Union des Républiques socialistes
soviétiques,

(Signé) A. GROMYKO

/...

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) ET SUR LEUR DESTRUCTION

Les Etats parties à la présente Convention,

Convaincus de l'importance vitale et de la nécessité urgente d'exclure des arsenaux des Etats des armes de destruction massive aussi dangereuses que les armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Inspirés par le désir de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement général et complet,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Estimant que les découvertes scientifiques dans le domaine de la chimie et de la bactériologie (biologie) devraient, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, être employées uniquement dans les buts pacifiques,

Reconnaissant la grande importance du Protocole, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 qui contient des normes universellement reconnues de droit international,

Réaffirmant leur fidélité aux buts et principes de ce protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant les résolutions 2162 B (XXI) et 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui ont condamné tout acte contraire au Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Prenant en considération les conclusions du rapport présenté à l'Assemblée générale et au Comité du désarmement sur les graves conséquences qu'aurait pour l'humanité l'utilisation éventuelle des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Exprimant leur volonté de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

Article 2

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire dans le délai de en observant les mesures nécessaires de sécurité ou à convertir à des fins pacifiques toutes les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) en sa disposition.

Article 3

Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas aider, encourager ni inciter un Etat, un groupe d'Etats ou des organismes internationaux à mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre et stocker les armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

Article 4

Chaque Etat partie à la Convention est responsable sur le plan international de l'observation des dispositions de la Convention par les personnes morales et physiques qui poursuivent leurs activités sur son territoire, ainsi que par ses propres personnes morales et physiques en dehors du territoire de cet Etat.

Article 5

Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre aussi rapidement que possible selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que de les détruire.

Article 6

Les Etats parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre les problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque gouvernements, y compris les gouvernements des Etats membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la présente Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

La présente Convention, dont les textes russe, anglais, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en exemplaires, à
le
